

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 16960 Nom ou dénomination : 59 SEGUR CAPITAL
--

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2021 sous le numéro de dépôt 67920

59 SEGUR CAPITAL

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €EUROS**

**Siège social : 90 avenue de Wagram
75017 PARIS**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE LA SOCIETE

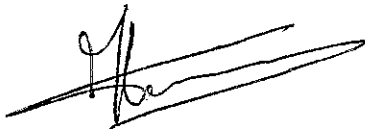
- La société LUCKY OLDSTONE INVEST, la somme en numéraire de
TROIS CENT EUROS euros, ci 300,00 €
Soit trois cents actions de 1 € chacune
- La société DEVON STORAGE FRANCE, la somme en numéraire de
DEUX CENT QUATRE-VINGTS euros, ci 280,00 €
Soit deux cent quatre-vingts actions de 1 € chacune
- La société JIVEHA, la somme en numéraire de
CENT QUARANTE euros, ci 140,00 €
Soit cent quarante actions de 1 € chacune
- La société LAUREMMA, la somme en numéraire de
CENT QUARANTE euros, ci 140,00 €
Soit cent quarante actions de 1 € chacune
- La société VEGA, la somme en numéraire de
CENT QUARANTE euros, ci 140,00 €
Soit cent quarante actions de 1 € chacune

Soit au total la somme de MILLE EUROS 1.000,00 €

Total des actions souscrites : 1000 actions de 1 Euros chacune, numérotées de 1 à 1000

A Paris, le 03 mai 2021

La Présidente ,
La SAS DEVON STORAGE FRANCE,
Elle-même représentée par son Président, M. Daniel GUERIN





ATTESTATION DE VERSEMENT DE FONDS
- constitution de société -

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 1 000 000 000 € - Siège social 135 Pont de Flandres 59777 Euralille - 383 000 692 RCS Lille Métropole - Code NAF 6419 Z - N° TVA intracommunautaire FR34383000692 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 008 031 - Titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° CPI 8001 2016 000 009 207 délivrée par la CCI Grand Lille - garantie financière : CEGC, 16 rue Hoche, Tour Kupka B - TSA 39999 92919 La Défense Cedex.

Représentée par Madame DUTILLOY Emilie, agissant en qualité de Responsable de département adjoint Assistance Commerciale clients EIB.

Atteste par la présente :

- avoir reçu en dépôt la somme de mille euros (1000 €), décomposée comme suit, étant précisé que les versements par chèques sont effectués sous réserve d'encaissement :

- Par virement le 17/05/2021 pour un montant de trois cent euros (300 €) émis par la SAS LUCKY OLDSTONE INVEST,
- Par virement le 20/05/2021 pour un montant de cent quarante euros (140 €) émis par la SAS VEGA,
- Par virement le 25/05/2021 pour un montant de cent quarante euros (140 €) émis par la SAS LAUREMMA,
- Par virement le 25/05/2021 pour un montant de cent quarante euros (140 €) émis par la SAS JIVEHA,
- Par virement le 27/05/2021 pour un montant de deux cent quatre-vingt euros (280 €) émis par la SAS DEVON STORAGE FRANCE,

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation :

Forme sociale : Société par Action Simplifiée

Dénomination : 59 SEGUR CAPITAL

Siège social : 90 AVENUE DE WAGRAM 75017 PARIS

- que ce dépôt a été effectué sur le compte courant n°16275 00600 08 0021826 27 14 ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne Hauts de France, dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait pour valoir ce que de droit,

A Amiens, le 27/05/2021,

En deux exemplaires originaux





ATTESTATION DE VERSEMENT DE FONDS
- constitution de société -

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 1 000 000 000 € - Siège social 135 Pont de Flandres 59777 Euralille - 383 000 692 RCS Lille Métropole - Code NAF 6419 Z - N° TVA intracommunautaire FR34383000692 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 008 031 - Titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° CPI 8001 2016 000 009 207 délivrée par la CCI Grand Lille - garantie financière : CEGC, 16 rue Hoche, Tour Kupka B - TSA 39999 92919 La Défense Cedex.

Représentée par Madame DUTILLOY Emilie, agissant en qualité de Responsable de département adjoint Assistance Commerciale clients EIB.

Atteste par la présente :

- avoir reçu en dépôt la somme de mille euros (1000 €), décomposée comme suit, étant précisé que les versements par chèques sont effectués sous réserve d'encaissement :

- Par virement le 17/05/2021 pour un montant de trois cent euros (300 €) émis par la SAS LUCKY OLDSTONE INVEST,
- Par virement le 20/05/2021 pour un montant de cent quarante euros (140 €) émis par la SAS VEGA,
- Par virement le 25/05/2021 pour un montant de cent quarante euros (140 €) émis par la SAS LAUREMMA,
- Par virement le 25/05/2021 pour un montant de cent quarante euros (140 €) émis par la SAS JIVEHA,
- Par virement le 27/05/2021 pour un montant de deux cent quatre-vingt euros (280 €) émis par la SAS DEVON STORAGE FRANCE,

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation :

Forme sociale : Société par Action Simplifiée

Dénomination : 59 SEGUR CAPITAL

Siège social : 90 AVENUE DE WAGRAM 75017 PARIS

- que ce dépôt a été effectué sur le compte courant n°16275 00600 08 0021826 27 14 ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne Hauts de France, dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait pour valoir ce que de droit,

A Amiens, le 27/05/2021,

En deux exemplaires originaux



59 SEGUR CAPITAL

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 €EUROS**

**Siège social : 90 AVENUE DE WAGRAM
75017 PARIS**

STATUTS

u
R J M S S

59 SEGUR CAPITAL

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 €EUROS**

**Siège social : 90 AVENUE DE WAGRAM
75017 PARIS**

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

La société LUCKY OLDSTONE INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €euros
Ayant son siège social à Paris (75017), 90 avenue de Wagram
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° 898 583 604
Représentée par son Président, la SAS LUCKY OLDSTONE
Elle-même représentée par son Président, Monsieur Chady CHATILA

La Société DEVON STORAGE FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 30.000.000 €euros
Ayant son siège social à Paris (75017), 90 avenue de Wagram
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° 421 318 809
Représentée par son Président, Monsieur Daniel GUERIN

La Société JIVEHA

Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 €euros
Ayant son siège social à Paris (75001), 29 rue de La Sourdière
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° 442 329 603
Représentée par son Président, Monsieur Jean De VERCHERE D'AVAILLY

La Société LAUREMMA

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.524,49 €euros
Ayant son siège social à FONTENAY AUX ROSES (92260), 47 Rue Boucicaut
Immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le n°394 864 151
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis SIMON

La société VEGA

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 €euros
Ayant son siège social à Paris (75015), 61 rue des Cévennes
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° 538 764 267
Représentée par son Président, Monsieur Pascal RUPERT

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1- FORME

La société est une société par actions simplifiée (la « Société ») régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les stipulations des présents statuts (les « Statuts »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 -OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et partout ailleurs sans limitation territoriale de ses activités :

- l'achat de tous biens immobiliers, pour son propre compte et pour le compte de tiers, en France ou à l'étranger ;
- la gestion de biens immobiliers, pour son propre compte et pour le compte de tiers, en France ou à l'étranger ;
- Toutes transactions sur des immeubles et fonds de commerce, achats, ventes, commissions, administration et gérance d'immeubles et toute opération se rattachant à cet objet, en France et à l'étranger ;
- En outre, elle pourra négocier et/ou servir d'intermédiaire pour la vente, l'achat, l'échange, ou la location de tous biens immobiliers urbains ou ruraux, l'évaluation et l'expertise de ces biens, leur mise en valeur sous quelque forme que ce soit, et toutes questions liées directement au mandats ou missions rentrant dans le cadre de la profession d'agents immobilier. Elle assurera directement ou indirectement la réalisation de la coordination de tous travaux de quelque nature ou importance que ce soit, dont l'exécution lui apparaîtrait nécessaire dans l'exercice de son activité ;
- La participation de la Société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, alliances, associations en participations ou autrement ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **59 SEGUR CAPITAL** ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué :

- La dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots “ société par actions simplifiée ” ou des initiales (SAS).
- L'énonciation du capital social.



- L'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est établi au 90 avenue de Wagram à Paris (75017).

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation constitutive au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés ou une décision de l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6- APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros correspondant à la souscription de la totalité des actions, toutes de même catégorie, composant le capital social.

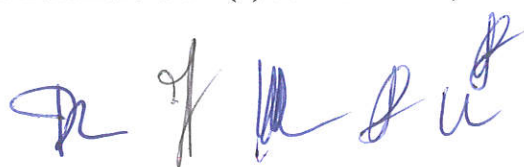
Lesdites actions ont été intégralement libérées lors de la souscription par les associés ainsi qu'il suit :

La SAS LUCKY OLDSTONE INVEST : versement d'une somme de trois cents (300) euros, correspondant à trois cents (300) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ,

La SAS DEVON STORAGE FRANCE : versement d'une somme de deux cent quatre-vingts (280) euros, correspondant à deux cent quatre-vingts (280) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ,

La SAS JIVEHA : versement d'une somme de cent quarante (140) euros, correspondant à cent quarante (140) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ,

La SA LAUREMMA : versement d'une somme de cent quarante (140) euros, correspondant à cent quarante (140) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,



- **La SAS VEGA : versement d'une somme de cent quarante (140) euros, correspondant à cent quarante (140) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.**

La somme de mille (1.000) euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CAISSE D'EPARGNE LES HAUTS DE FRANCE, à l'agence située et le versement des souscripteurs a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 -CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **mille (1.000) €EUROS**.

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'un (1) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérée et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 -MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou de l'associé unique prise conformément à l'article 16.1 des statuts.

ARTICLE 9 -LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fond sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

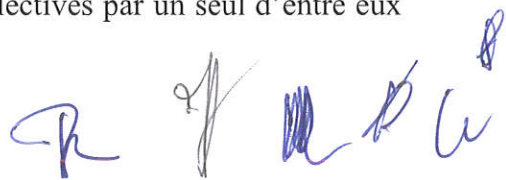
ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Ainsi, les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de faire représenter dans les décisions collectives par un seul d'entre eux



ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 11 -TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, les réserves, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, chaque action donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation du résultat et au nu propriétaire dans tous les autres cas. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

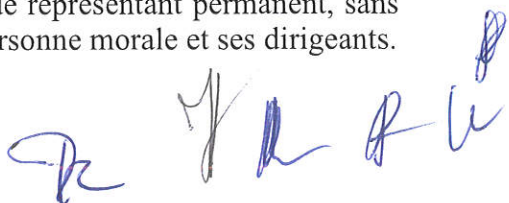
ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 Nomination

La société est gérée et représentée par un président (le « Président »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans ses fonctions par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, un Président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses dirigeants.



13.2 Durée des fonction- Révocation

Le Président est nommé et exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Ses fonctions prennent fin soit par la démission, la révocation ou encore par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité ou dommages et intérêts de quelque nature que ce soit) à tout moment par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. La cessation, pour quelque cause que ce soit et qu'elle qu'en soit la forme, des fonctions de Président ne donnera droit au Président révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

13.3 Rémunération

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé par décision collective des associés.

Le Président a en outre droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

13.4 Pouvoirs et missions

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion ou d'administration.

Le Président exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés ou à l'associé unique et (ii) de toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés de restreindre ses pouvoirs.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la société, de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des statuts.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

14.1 Nomination

La Société peut également être dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de Directeur Général et de Directeur Général Délégué, associé ou non de la Société, désigné par la collectivité des associés de la Société ou par l'associé unique. Chaque directeur général ou directeur général délégué personne physique peut être lié par un contrat de travail.



Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, elle est représentée dans ses fonctions par son représentant légal (ou ses représentants légaux le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile ou pénale, que s'ils étaient directeur général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, un directeur général ou directeur général délégué personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses dirigeants.

14.2 Durée des fonctions- Révocation

Chaque directeur général ou directeur général délégué est nommé et exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée, selon la décision prise par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination.

Les fonctions de chaque directeur général ou directeur général délégué prennent fin soit par la démission, soit par la révocation ou encore par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Chaque directeur général ou directeur général délégué est révocable *ad nutum* (sans nécessité de motif, sans préavis et sans indemnité ou dommages et intérêts de quelque nature que ce soit) à tout moment par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. La cessation pour quelque cause que ce soit et qu'elle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué ne donnera droit au directeur général ou directeur général délégué révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

14.3 Rémunération

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, chaque directeur général ou Directeur Général Délégué peut percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général ou directeur général délégué, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Chaque directeur général ou directeur général délégué a en outre droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

14.4 Pouvoirs et missions

Chaque directeur général ou directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés, à l'associé unique ou au Président et (ii) sous réserve de toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés de restreindre ses pouvoirs.

Chaque directeur général ou directeur général délégué peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des Statuts.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, SES DIRIGEANTS ET/OU LES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception de ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et représentants permanents des personnes morales dirigeants de la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16- DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

16.1- Compétence

Les décisions relevant exclusivement de la compétence ou qui doivent être soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique sont les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, toute distribution de primes ou réserves et option pour le versement de toute distribution en actions de la Société ou en actifs détenus par cette dernière ;
- La nomination, la révocation et la rémunération du Président et du ou des directeurs généraux ;
- La nomination et le renouvellement du ou des commissaires aux comptes ;
- La modification des statuts de la Société ;
- L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social et l'émission d'actions ou plus généralement l'émission de toutes valeurs mobilières, droits ou titres de la Société donnant accès au capital ;



- La transformation de la Société ;
- Toute opération de fusion, scission, apport, apport partiel d'actif, ou absorption avec ou par toute autre société, ou toute opération similaire, sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, notamment en application des dispositions des articles L.236-11 et L.236-11-1 du Code de commerce ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La dissolution et la liquidation de la Société ainsi que la désignation du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Toute opération dépassant l'objet social de la Société ;
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées passées par le Président ou les directeurs généraux, non associés, directement ou indirectement avec la Société ;
- Toute autre décision relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés en application de la loi et des statuts.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus relève de la compétence du Président ou d'un directeur général.

16.2- Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote, étant précisé que seuls les droits de vote attachés aux actions dont les titulaires sont autorisés à prendre part au vote sont pris en compte pour le calcul de ce quorum.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés, présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

16.3- Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, à l'initiative du Président, ou en son absence, d'un directeur général, ou du ou des commissaires aux comptes ou d'un ou plusieurs associés, représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

Les décisions collectives des associés seront prises en assemblée qui pourra se tenir par tous moyens, y compris de visioconférence ou conférence téléphonique. Elles pourront aussi s'exprimer par consultation par correspondance ou dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication (vidéo, messagerie électronique, télécopie, ect.) pourront être utilisés dans l'expression des votes. Les associés peuvent également prendre des décisions de leur propre initiative, sous réserve d'informer le président.

Chaque associé aura le droit de participer aux décisions collectives et recevra en temps utile toute l'information nécessaire à sa prise de décision.

Si la société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou d'une assemblée.

16.4- Décisions prises en assemblée générale

En cas d'assemblée, les associés, et le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes et le Président, sont convoqués, par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en mains propres), avec un préavis d'une durée de cinq (5) jours ouvrés, sauf en cas d'accord de tous les associés pour un préavis plus court. Lorsque tous les associés sont présents, représentés ou prenant part au vote par tout moyen, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

La convocation indique le jour, l'heure, le lieu (en France ou à l'étranger) et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'auteur de la convocation aura compétence pour fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société. Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société. En son absence, les associés élisent un président de séance.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé.

16.5- Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la consultation à chaque associé et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes et au Président, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours ouvrés est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

16.6- Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

16.7- Mandat- Nombre de voix- Procès-verbaux

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé de la Société. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial côté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou par un fondé de pouvoirs.

16.8- Participation des commissaires aux comptes

Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

ARTICLE 17- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Il peut également être nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

ARTICLE 18 -DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité des actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos.



ARTICLE 19- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 20- INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés ou l'associé unique doit, après rapport du ou des commissaires aux comptes, statuer sur les comptes de l'exercice écoulé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, ainsi qu'un rapport de gestion du groupe, qu'il met à disposition du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 21-AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 22- DISSOLUTION -LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation particulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

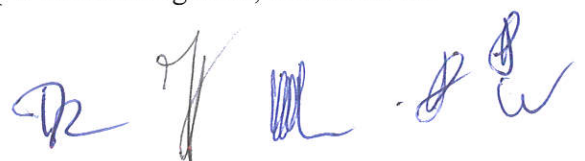
Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, n'est pas suivie de liquidation et entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine sociale à l'associé unique.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 23 -CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société, les associés, l'associé unique ou les dirigeants, soit entre les



associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la compétence du tribunal compétent du ressort du siège social.

ARTICLE 24- AUTRES DISPOSITIONS

24-1 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

La SAS DEVON STORAGE FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 30.000.000 €uros
Ayant son siège social à Paris (75017), 90 avenue de Wagram
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° 421 318 809
Représentée par son Président, Monsieur Daniel GUERIN

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

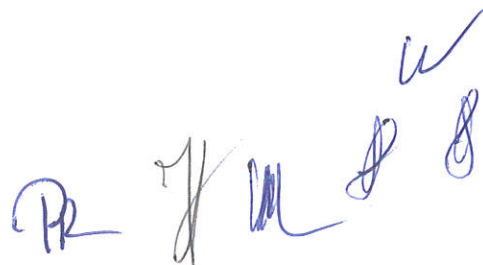
Le Président ne percevra pas de rémunération à compter de l'immatriculation de la Société.

24-2 - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Est nommé pour une durée de six (6) exercices, ses fonctions expirant à l'issue de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à délibérer sur l'approbation des comptes sociaux de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2026, en qualité de commissaire aux comptes titulaire:

COMAUDITEX, Société par Actions Simplifiée au capital de 52.000 euros, dont le siège social est sis 24 avenue Erlanger à PARIS (75016), immatriculée au RCS de Paris sous le n°342 227 626

Le commissaire aux comptes titulaire ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.



24-3- NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Est nommé en qualité de **Directeur Général** de la Société, pour une durée indéterminée:

Monsieur PASCAL RUPERT
Né le 08/09/1963 à TOURS (37)
Demeurant 61 rue des Cévennes à PARIS (75015)

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général ne percevra pas de rémunération à compter de l'immatriculation de la Société.

Est nommé en qualité de **Directeur Général Délégué** de la Société, pour une durée indéterminée:

Monsieur JEAN LOUIS SIMON
Né le 12/12/1956 à Homécourt (54)
Demeurant 47 rue Boucicaut à FONTENAY-AUX-ROSES (92260)

Le Directeur Général Délégué ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général ne percevra pas de rémunération à compter de l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 25- PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation en société par actions simplifiée dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.



ARTICLE 26 – IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par les associés actuels.

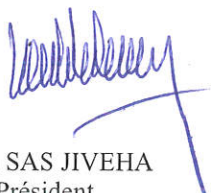
Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi.

A Paris,

Le 03 Mai 2021

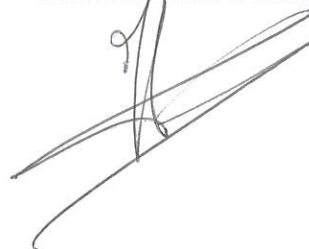


Pour la SAS LUCKY OLDSTONE INVEST
Le Président
La SAS LUCKY OLDSTONE
Le Président
Monsieur Chady CHATILA



Pour la SAS JIVEHA
Le Président
Monsieur Jean DE VERCHERE D'AVAILLY

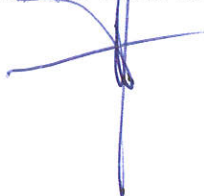
Pour la SAS DEVON STORAGE FRANCE
Le Président
Monsieur Daniel GUERIN



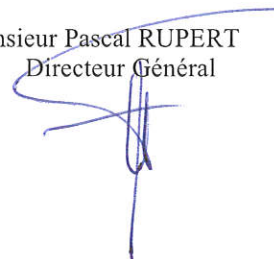
Pour la SAS LAUREMMA
Le Président
Monsieur Jean-Louis SIMON



Pour la SAS VEGA
Le Président
Monsieur Pascal RUPERT



Monsieur Pascal RUPERT
Directeur Général



Monsieur Jean-Louis SIMON
Directeur Général Délégué

